

L'État (DIRECCTE), la Région Grand Est, les CMA et les CCI du Grand Est sont mobilisés pour apporter un accompagnement adapté, réactif et concret aux entreprises. Trois canaux de contact :

- ▶ Une **plate-forme web** unique de **traitement des demandes** partagée entre les partenaires
[Pour y accéder cliquez ici](#)
- ▶ Un **numéro** pour appeler votre **Chambre de Commerce et d'Industrie**
09 71 00 96 90
- ▶ Un **numéro** pour appeler votre **Chambre de Métiers et de l'Artisanat**
09 86 87 93 70

>>> RETROUVER TOUTES LES INFORMATIONS SUR LE SITE DE LA CCI ALSACE EUROMÉTROPOLE

ACTIVITÉ PARTIELLE : LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS

Le décret du 26 mars apporte des précisions sur le dispositif de chômage partiel :

- ▶ Réduction du délai d'acceptation implicite de la demande d'activité partielle, de quinze à deux jours jusqu'au 31 décembre 2020
- ▶ Assouplissement de la procédure de l'avis préalable du comité social et économique lors du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'activité partielle
- ▶ Assouplissement de la procédure de dépôt de demande préalable de l'activité partielle pour un motif «circonstance exceptionnelle»
- ▶ Allongement de la durée de validité maximale de l'autorisation d'activité partielle de six à douze mois
- ▶ **Modification du mode de calcul de l'allocation versée à l'employeur avec le passage à un montant proportionnel au salaire** : l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur cofinancée par l'Etat et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. L'allocation couvre 70% de la rémunération antérieure brute du salarié, dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC, avec un minimum de 8,03€ par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Au-delà de ce plafond ou en cas de majoration du taux de 70%, l'employeur supporte la charge financière du différentiel.

Les nouveautés apportées par l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020

Elles concernent principalement :

- ▶ Les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence
- ▶ Les salariés de droit privé des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat
- ▶ Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle et SMIC
- ▶ Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- ▶ L'accord du salarié
- ▶ Les salariés employés à domicile
- ▶ Les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours
- ▶ Les salariés employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France
- ▶ Les salariés employés par les régies de remontées mécaniques ou de pistes de ski

>>> Toutes les précisions sur notre site, Onglet : Avoir recours à l'activité partielle

LA PARUTION DU DÉCRET SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds a été créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Le décret n°2020-371 du 30 Mars en précise les contours.

Qui est éligible ?

Les **personnes physiques** (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les **personnes morales** de droit privé (sociétés, associations, etc.), y compris **micro-entrepreneurs**, exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

Avoir

- ▶ soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020
 - ▶ soit subi une perte d'au moins 70 % de chiffre d'affaires (ou de recettes) en mars 2020 par rapport à mars 2019, ou une perte consolidée de CA d'au moins 70% entre mars 2019 et mars 2020 .
- OU
- ⇒ pour les structures créées après mars 2019, prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création

⇒ pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019, prise en compte du chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020

Et dont :

- ▶ l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés
- ▶ le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros
- ▶ le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros.
- ▶ l'activité a débuté avant le 1er fév. 2020 et n'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020

Quel est le montant de l'aide ?

Pour le premier volet :

- ▶ Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.
- ▶ Si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Le deuxième volet est une aide complémentaire forfaitaire de 2 000 euros pour les entreprises :

- ▶ qui bénéficient du premier volet de l'aide
- ▶ qui emploient au moins un salarié (en CCI ou CDD)
- ▶ qui se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours ou qui se sont vu refuser leur demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes à cette date (ou dont la demande de prêt est restée sans réponse passé un délai de dix jours)

>>> Toutes les précisions sur notre site, Onglet : travailleurs indépendants

MARCHÉS PUBLICS : L'ORDONNANCE DU 25 MARS 2020

Afin de permettre aux entreprises de faire face aux conséquences économiques de l'épidémie, le gouvernement permet aux acheteurs, par l'ordonnance du 25 mars, d'assouplir les procédures de marchés publics.

Celle-ci permet également aux entreprises d'allonger les délais d'exécution des marchés et de ne pas avoir de pénalités de retard, selon les circonstances.

Pour consulter l'article dédié sur le [site du Réseau Commande Publique Alsace](#)

Concernant d'éventuelles difficultés dans l'exécution de vos marchés publics en cours, Réseau Commande Public Alsace reste à votre disposition. [Nous contacter](#)

VIGILANCE CYBERSÉCURITÉ - ESCROQUERIES, PHISHING, PROTECTION DES DONNÉES

La situation de confinement liée à l'épidémie du CORONAVIRUS – COVID-19 engendre une intensification du recours au télétravail. Vos collaborateurs, qu'ils utilisent leur équipement personnel ou un équipement professionnel deviennent des cibles potentielles. **Ne sacrifiez pas votre sécurité à l'efficacité !** Ayez conscience que la préservation, voire le renforcement, de votre sécurité, sont indispensables dans les situations difficiles.

Recommandations pour les salariés en télétravail

- ▶ **Sécuriser sa connexion Wifi.** Le télétravail s'opère en général principalement sur une connexion WiFi domestique, utilisez un mot de passe suffisamment long et complexe. Pensez également à mettre à jour régulièrement la « box Internet » en la redémarrant ou depuis son interface d'administration.
- ▶ En télétravail avec un équipement personnel, vérifiez l'**utilisation d'un antivirus** sur ces équipements et renforcez la sécurité de ses mots de passe.
- ▶ **Ne faites pas en télétravail ce que vous ne feriez pas au bureau !**

Recommandations pour les entreprises

- ▶ **Maîtriser les accès extérieurs.** Limitez l'ouverture de vos accès extérieurs ou distants (RDP) aux seules personnes et services indispensables, et filtrez strictement ces accès sur votre pare-feu.
- ▶ **Durcir la sauvegarde des données.** Les sauvegardes seront parfois le seul moyen pour l'entreprise de recouvrer ses données suite à une cyberattaque. Les sauvegardes doivent être réalisées et testées régulièrement pour s'assurer qu'elles fonctionnent.
- ▶ **Superviser l'activité des accès externes.** Cette supervision doit vous permettre de pouvoir détecter toute activité anormale qui pourrait être le signe d'une cyberattaque (volume inhabituel de téléchargement, connexion en dehors des horaires habituels...)

>>> Voir toutes les recommandations de sécurité informatique pour le télétravail

Évitez les pièges, redoublez de vigilance face aux situations suivantes :

- ▶ **Attestations de déplacement** payantes ou à remplir en ligne. Seule l'[attestation officielle](#) gratuite est valable.
- ▶ "Gagnez du gel hydroalcoolique", "Gagnez des masques" ou "Personnalisez vos masques" sont des **email d'hameçonnage** destinés à soustraire des informations bancaires en vous orientant vers de faux sites. Il peut en être de même pour les mails de commandes avec des quantités extravagantes.
- ▶ **Bonus, cagnotte en ligne** : préférez les sites
- ▶ **Faux ordre de virement.** Compte tenu de l'actualité les sociétés spécialisées dans l'achat/vente de ces matériels pour les réseaux de pharmacie sont désormais une cible de choix pour les malfaiteurs
- ▶ **Demande de changement de RIB.** Lorsqu'un fournisseur vous informe d'un changement de coordonnées bancaire, faites vous confirmer ce changement, cela peut cacher une tentative de fraude.
- ▶ **Vente en ligne**, par des particuliers peut

dédiés et les campagnes organisées par des organismes officiels plutôt que les campagnes propulsées sur les réseaux sociaux.

scrupuleux, de dispositifs médicaux parfois périmés.
Vente en ligne de médicaments faux, contrefaits ou sans autorisation de mise sur le marché.

BÉNÉFICIER D'UN CONSEIL JURIDIQUE GRATUIT

L'Ordre des Avocats / Barreau de Strasbourg a mis en place une consultation par téléphone gratuite

Pour les conseils d'urgence à destination des salariés et des entreprises confrontés à la crise sanitaire : droit du travail, droit fiscal, protection sociale, droit des affaires (entreprises en difficultés, relations bancaires, relations commerciales...)

► Tél. 03 67 10 30 61 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le Conseil national des barreaux propose un échange téléphonique gratuit avec un avocat

Le Conseil national des barreaux propose, **du mardi 24 mars au lundi 6 avril 2020**, aux particuliers et aux professionnels (TPE/PME, artisans, commerçants...) la possibilité de demander un échange téléphonique gratuit avec un avocat, pour des questions liées directement à la crise sanitaire.

D'une durée de 30 minutes, cet appel doit permettre à chacun de faire le point sur ses droits, dans le contexte actuel.

Procédure :

- Connectez-vous [à la plateforme](#)
- Choisissez le thème auquel se rattache votre question
- Remplissez une demande de rappel en y laissant un numéro de téléphone
- Sous 24 heures, un avocat spécialisé s'entretiendra avec vous pendant une trentaine de minutes.

>>> Retrouvez tous les textes publiés au JO concernant le Covid-19 sur notre site

Pour ne plus recevoir aucun message de notre part, [Cliquez ici](#)

Les destinataires des données sont les CCI du Grand Est. Les finalités du traitement consistent en la mise en œuvre de la mission de service public des CCI (art. L710-1 du code de commerce).

Durée de conservation des données personnelles : 3 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou de la collecte.

Les responsables conjoints du traitement sont les Présidents des CCI territoriales du Grand Est et le Président de la CCI Grand Est pour les activités de CCI International.

La CCI est également susceptible de vous inviter à ses événements, de vous adresser ses offres commerciales et ses enquêtes.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données des personnes physiques, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition aux données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante : dpo@grandest.cci.fr ou CCI Grand Est 10 rue Claude Gelée BP41071 88051 Epinal cedex 9.

Autorité auprès de laquelle vous pouvez introduire une réclamation : CNIL www.cnil.fr